

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 27 octobre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.**

---

**PIERRE LABRANCHE**  
et  
**EDNA STEWART**  
*Demandeurs*

c.

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.**  
et  
**INVENERGY DES MOULINS GP ULC**  
et  
**HYDRO-QUÉBEC**  
*Défenderesses*

---

## **JUGEMENT sur gestion**

---

[1] Dans le contexte de l'autorisation accordée le 31 mars 2016 d'exercer une action collective à l'encontre des défenderesses, plusieurs gestions ont été tenues de manière à permettre une mise en état du dossier dans les meilleurs délais.

[2] Le 10 juillet 2017, une conférence téléphonique a été tenue, à l'occasion de laquelle divers sujets, dont des demandes de précisions, la visite des lieux, l'établissement d'un protocole d'instance et les expertises ont été abordés.

[3] À cette occasion, il a été convenu ce qui suit :

D'ici le **24 juillet**, les procureurs s'échangeront la liste des champs d'expertise qu'ils croient nécessaires pour la preuve à l'audience ainsi qu'un ou plusieurs noms d'experts qu'ils suggèrent en regard de chacun des champs d'expertise.

À l'issue de cet échange d'informations, les procureurs devront tenir une rencontre ou une conférence téléphonique pour établir les expertises communes qu'elles entendent mener et pour définir le mandat qui serait ainsi accordé à l'expert commun.

Dans l'éventualité où il s'avère impossible pour certains champs d'expertise de convenir d'un expert commun, les parties seront invitées à faire leurs représentations et à suggérer des modalités le cas échéant, pour déterminer un expert commun alors que le Tribunal tient une brève audience pour disposer définitivement de cette question.

[4] Le 31 août dernier, les parties ont communiqué à la juge soussignée un compte-rendu conjoint du cheminement du litige faisant état de leur travail en regard de l'échange de propositions pour des experts communs.

[5] Toutefois, à l'issue de cette rencontre, il n'a pas été possible pour les parties de convenir d'expertises communes.

[6] C'est ainsi que le 6 octobre 2017, la juge soussignée a écrit aux parties en leur demandant ce qui suit :

C'est dans ce contexte que je demande à chacune des parties d'établir la liste des objets ou sujets de chacune des expertises qu'elles jugent nécessaires pour l'établissement de leur preuve, ce que la partie entend démontrer par cette expertise ainsi que le nom du ou des experts auxquels vous avez pensé pour réaliser une telle expertise.

[7] Le 19 octobre et le 20 octobre, les parties ont communiqué cette liste.

[8] Une audience de gestion pour discuter des expertises a été tenue le 26 octobre 2017 alors que les procureurs étaient présents en salle d'audience.

[9] Tel qu'il a été convenu lors de la conférence du 10 juillet 2017, les parties ont pu faire leurs représentations pour débattre de la question des experts et des expertises communes.

[10] Lors de cette audience, le Tribunal a ordonné qu'une expertise commune soit réalisée pour les mesures du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux, sous réserve, quant à ces deux derniers sujets, que l'entreprise Soft DB soit en mesure de faire la collecte de ces données.

[11] Toutefois, bien que les dispositions du *Code de procédure civile* favorisent une expertise commune, plusieurs autres sujets pour lesquels les demandeurs requièrent une expertise n'ont pu faire l'objet d'une entente entre les parties et c'est ainsi que le Tribunal a pris en délibéré la décision d'imposer ou non une expertise commune pour l'un ou l'autre de ces champs d'expertise.



[12] L'article 158 alinéa 2 du *Code de procédure civile* énonce que :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

[...]

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

[...]

[Nos soulignements]

[13] Outre la lecture de cet article, le Tribunal a rappelé aux parties le mandat que devait être celui d'un expert, soit d'éclairer la Cour, en réitérant la dictée de l'article 231 du *Code de procédure civile* ainsi que la Déclaration relative à l'exécution de la mission d'un expert découlant de l'article 235 C.p.c. :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée. L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[Nos soulignements]

**Déclaration relative à l'exécution de la mission  
d'un expert**  
(article 235 C.p.c.)

Je déclare que j'exécuterai ma mission en tant qu'expert avec objectivité, impartialité et rigueur. Afin d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision, je donnerai un avis au meilleur de mes compétences sur les points qui me seront soumis en tenant compte des faits relatifs au litige ou, si mes services sont requis à titre d'huissier de justice, j'établirai un constat décrivant les faits matériels ou situations que j'aurai personnellement constatés.

J'informerai, sur demande, le tribunal et les parties de mes compétences professionnelles, du déroulement de mes travaux et, le cas échéant, des instructions que j'aurai reçues d'une partie. Je respecterai les délais qui me seront donnés et, au besoin, demanderai au tribunal les directives nécessaires pour accomplir ma mission.

[Nos soulignements]

- [14] Il n'est pas inutile de rappeler que chaque cas est un cas d'espèce.
- [15] Lorsque les parties ne sont pas en mesure de convenir d'un expert commun, les pouvoirs de gestion du Tribunal lui permettent de le faire à leur place, mais en prenant en considération le bien-fondé de leurs motifs et le respect du principe de proportionnalité, et ce, sans mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions.
- [16] Dans le cas en l'espèce, il m'apparaît que la nature des expertises, qui visent à démontrer l'effet sur la santé des vibrations, du son, de l'effet d'ombrage et des infrasons résultant de la présence des éoliennes, est un domaine nouveau pour lequel il existe peu d'experts en mesure d'analyser des données scientifiques afin de les interpréter et de les appliquer au cas en l'espèce.
- [17] Par ailleurs, malgré le nombre d'expertises requises sur des sujets distincts, leurs spécificités et spécialités ne permettent pas au Tribunal de se positionner facilement et d'imposer des expertises communes.
- [18] Les demandeurs requièrent des expertises en regard de la santé sur les sujets suivants : santé générale (étude sur les effets sur la santé qui peuvent être causés ou non à la population environnante vivant à de proches distances d'éoliennes en activité), santé endocrinologie, santé épidémiologie et santé audiologie.
- [19] Ces sujets sont difficiles à cerner et à apprécier vu notamment la nouveauté des sujets et leur domaine de pointe.

[20] Par ailleurs, les représentations respectives de chacune des parties selon lesquelles seule l'expertise unique leur permettrait de faire valoir convenablement leurs prétentions et qu'il n'en découlerait pas des coûts ou des délais disproportionnés eu égard à la nature des questions posées, au temps et à l'investissement que nécessite cette affaire ainsi qu'à son impact, ajoutent à la réflexion du Tribunal pour faire droit à la demande des parties.

[21] Le Tribunal croit que pour résoudre ce litige, il est préférable que chacune des parties puisse recourir à son propre expert pour interpréter les données objectives qui auront été fournies par l'expert commun et qu'il n'y a pas lieu d'imposer, dans le contexte du présent dossier, des expertises communes quant aux autres sujets qui sont annoncés.

[22] Par ailleurs, dans un second effort, le Tribunal a requis les défenderesses de tenter de convenir entre elles d'expertises communes sur l'ensemble des sujets, ce à quoi elles ont souscrit.

[23] Le Tribunal ayant déjà ordonné dans le cadre du jugement de gestion rendu le 26 octobre 2017 une expertise commune à être réalisée par la firme Soft DB pour la mesure du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux, il sera permis à la partie demanderesse de produire une expertise distincte sur les sujets suivants :

- Analyse des données relatives aux mesures du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux;
- Santé générale (étude sur les effets sur la santé qui peuvent être causés ou non à la population environnante vivant à de proches distances d'éoliennes en activité);
- Santé endocrinologie;
- Santé épidémiologie;
- Santé audiologie;
- Évaluation immobilière.

[24] Il sera permis qu'une expertise commune aux défenderesses soit produite sur ces mêmes sujets, le cas échéant.

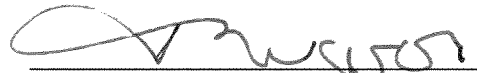
**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **AUTORISE** la confection par les demandeurs d'expertises distinctes sur les sujets suivants :

- Analyse des données relatives aux mesures du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux;
- Santé générale (étude sur les effets sur la santé qui peuvent être causés ou non à la population environnante vivant à de proches distances d'éoliennes en activité);
- Santé endocrinologie;
- Santé épidémiologie;
- Santé audiologie;
- Évaluation immobilière.

[26] **AUTORISE** la confection d'une expertise commune aux défenderesses sur les mêmes sujets par celles-ci;

[27] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



**LISE BERGERON, j.c.s.**

Me Paule Lafontaine  
Me Robert Eiding  
*Eiding et Associés*  
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920  
Montréal (Québec) H3G 1J1  
Procureurs des demandeurs

Me Vincent De l'Étoile  
*Langlois Kronström Desjardins*  
1002, rue Sherbrooke Ouest  
28<sup>ème</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
Procureurs d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

235-06-000001-148

PAGE : 7

Me Jean-Olivier Tremblay  
Me Marion Barrault  
*Affaires juridiques Hydro Québec*  
75, boul. René Levesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Procureurs d'Hydro-Québec

**Date d'audience :** 26 octobre 2017